FRE 2.1460 C
NEW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19000

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR GENISSIEU,

Au nom de la commission chargée de proposer les moyens de mettre le niveau entre les recettes et les dépenses de l'an 7.

Séance du 25 floréal an 7.

PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'accélérer le recouvrement de ce que doivent à la République pour restitution de fruits, les co-propriétaires

THE NEWBERRY
LIBRARY

de biens indivis avec des émigrés, afin de fournir au trésor public les ressources nécessaires au service de l'an 7;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, en exécution des articles VI, VII & XIV de la loi du 13 ventose an 3, abrogés par la loi du 9 frimaire dernier, ont eu la jouissance de biens ou droits qu'ils possédoient ou avoient par indivis avec des émigrés représentés par la République, seront tenus de rendre compte, de la manière & dans les délais ci-après, des fruits, loyers ou intérêts qu'ils ont perçus pour la part revenant à la République pendant les années 3, 4, 5 & 6 &, jusqu'au moment où le séquestre aura été réapposé en exécution de ladite loi du 9 frimaire.

II.

La disposition ci-dessus est applicable, même aux perceptions antérieures à la loi du 13 ventose an 3. Si les co-partageans possesseurs par indivis ou associés les ont faites, soit pour le courant ou des arrérages sur des biens d'émigrés dont ils auroient été autorisés à jouir seuls par des arrêtés des comités de la Convention nationale, ou des représentans du peuple en mission, ou des Corps administratifs.

III.

Pour l'exécution des articles précédens, lesdits co-partageans ou possesseurs par indivis, seront tenus de faire, dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, la déclaration exacte des espèces, qualité, quantité & valeur de fruits, loyers ou jouissances pour la part

revenant à la République : ils y détermineront le produit net déduction faite des frais de culture, des contributions qu'ils auront payées, & autres impenses, & y feront aussi compensation des fruits de leurs portions lorsqu'ils auront été perçus au nom de la République.

IV.

Cette déclaration sera faite sur papier timbré, elle sera sujette au droit d'enregistrement proportionnel; elle sera signée par le déclarant, sinon elle sera faite devant la municipalité du lieu. Ils la déposeront, dans le délai ci-dessus prescrit, entre les mains du receveur des domaines établi dans le chef-lieu du canton ou arrondissement de la situation des biens; & ce receveur tiendra un registre où les déclarations seront transcrites.

V.

Dans la décade qui suivra l'expiration du délai accordé pour la remise de la déclaration, lesdits possesseurs indivis paieront, de la manière ci-après expliquée, le montant du produit net par eux déclaré.

VI.

Ce paiement sera fait; savoir, du dixième au moins en numéraire, & le surplus en obligations passées devant notaire; ils les déposeront, avec le numéraire, & au même instant, entre les mains dudit receveur, qui leur en fera reconnoissance, sous réserve de faire vérifier, s'il y a lieu, les inexactitudes, infidélités ou plus grandes valeurs.

VII.

Ces obligations ne pourront être au-dessus du nom-

bre de trois, ni être chacune de moins du tiers de ce qui restera dû après le paiement en numéraire ; elles seront stipulées payables au porteur ; savoir, la première dans deux décades, la seconde dans quatre décades, & la troisième dans six décades ; le tout à compter du jour de leur date, & avec intérêt, sur le pied de cinq pour cent par an, exempt de toute retenue.

VIII.

L'inexécution d'une seule des dispositions contenues aux articles précédens, soumettra, de plein droit, celui qui n'y aura pas satisfait, à une amende au profit de la République ; le recouvrement en sera poursuivi civilement par les préposés de la régie. Cette amende sera d'une somme égale à la valeur de ce qu'il sera vérifié être dû à la République.

IX.

Ceux même qui auront fourni les déclarations & estimations, & auront payé le montant du produit net, déclaré conformément aux articles précédens, mais, qui, par des vérifications & estimations, seront convaincus d'avoir fait des déclarations infidèles, ou des évaluations au-dessous des valeurs, seront aussi tenus de payer à la République, par forme d'amende, le double du produit net déclaré, & de l'excédant reconnu. Cette dernière amende n'aura pas lieu cependant, si l'excédant est au-dessous d'un dixième de la totalité : en ce cas ils seront tenus seulement de payer cet excédant, & une somme égale en sus.

X.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de réformer les abus qui donnent lieu à des dépenses inutiles, nuisent aux progrès des sciences & des arts;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le décret de la Convention nationale, du 16 fructidor an 3, qui dispose que les savans, les gens de lettres & artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront cumuler les traitemens, est rapporté.

II.

A compter du premier messidor prochain, nul individu ne pourra cumuler les traitemens, appointemens, salaires ou indemnités, destinés ou affectés à diverses fonctions, soit dans l'instruction publique, soit dans les bureaux ou conseils intérieurs ou extérieurs des ministères, régies ou autres administrations civiles ou militaires.

III.

Tout individu fera dans deux décades, à compter de la publication de la présente loi, option d'une des fonctions dont il est chargé.

IV.

Quiconque sera convaincu d'avoir exigé, après le premier messidor prochain, les indemnités, les traitemens, appointemens, salaires, remises ou gratifications affectés à deux ou plus grand nombre de fonctions diverses quelconques, & dont le montant sera partie des ordon-

nances données sur le trésor public ou sur les receveurs, payeurs ou caissiers quelconques de la République, sera condamné à la restitution de tout ce qui excéde la plus forte somme attachée à une desdites fonctions ; & de plus, puni de quatre ans de fers, conformément à l'art. VI, de la sect. 6, tit. 1er. du code pénal.

V.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.